



STATUT DU TECHNICIEN

FFBB

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – Juin 2019 – Octobre 2019 - Décembre 2019)

La Fédération française de basketball a identifié des fonctions : jouer, diriger, officier et encadrer.

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.
- L'évolution des métiers.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparait nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens
- S'assurer et suivre les conditions d'emploi des techniciens.

A. FAVORISER LE FONCTIONNEMENT EN STAFF TECHNIQUE AU SEIN D'UN CLUB

L'encadrement minimal adapté d'une structure est fonction :

- Du championnat dans lequel évolue la plus haute équipe,
- Du nombre d'équipes que le club engage en compétition.

Le staff technique prend en compte l'**ensemble** des techniciens de la structure, en identifiant les différentes missions qui sont exercées.

Le staff technique peut identifier des joueurs ou des joueuses en activité souhaitant préparer leur reconversion professionnelle dans les métiers de l'encadrement sportif du basketball.

B. ENCOURAGER LE STAFF TECHNIQUE A SE FORMER TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE

Afin de prendre en compte l'évolution des métiers des techniciens d'une part et les évolutions de carrière des techniciens d'autre part, il convient de porter une attention particulière à la formation continue des membres des staffs techniques.

La formation continue doit être **privilégiée et facilitée**.

C. CONNAITRE ET VALORISER LA FONCTION DES TECHNICIENS

Mettre en valeur les techniciens formés
Assurer une veille sur les différents métiers et leurs évolutions
Conforter la fonction de techniciens

II – LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente (secteur masculin et féminin, championnat professionnel, joueuses et joueurs sous contrat, joueuses et joueurs en formation, ...).

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d'intervention différents (salarié, bénévole, ...).

Le statut du technicien tient compte la situation du technicien de manière différenciée.

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (JUIN 2019 – AVRIL 2021)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basketball pour les techniciens des clubs évoluant en **1^e Division masculine professionnelle** et **2^e Division masculine professionnelle**
- Enregistrés :
 - o Par la Ligue Nationale De Basketball pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs ;
 - o Par la Fédération Française de Basketball pour NM1, LFB, et LF2 ;

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur ou d'un entraîneur adjoint des clubs évoluant en **1^e Division masculine professionnelle** et **2^e Division masculine professionnelle** n'ayant pas la qualification requise sur FBI.

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

B. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LE CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL DE LA LNB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la Ligue Nationale de Basketball

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1 (Mars 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021)

Les entraîneurs et entraîneurs **adjoints** (assistants) doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de changement ou de remplacement temporaire en cours de saison.

D. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS DE LA FFBB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

E. PRESENCE AUX MATCHS (Juin 2019)

Dans les divisions où l'entraîneur adjoint (assistant) est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de (s) l'entraîneur(s) adjoint (assistant) (s) est obligatoire sur tous les matchs.

III – LA FORMATION INITIALE

A. LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du BEES1 option « basketball » ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basketball ».

B. LES ADAPTATIONS (JUIN 2019)

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (1^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE, 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE ET ESPOIRS) (JUIN 2019)

L'Equipe professionnelle

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En **1^e Division masculine professionnelle**, Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur adjoint (assistant) titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint (assistant) et qui doit être présent sur le banc.

L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

L'entraîneur adjoint d'un club évoluant en **1^e Division masculine professionnelle** peut également être autorisé à exercer ses fonctions s'il est titulaire d'un DEFB et s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique ou d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB.

En **2^e Division masculine professionnelle**, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation agréé ou Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation agréé évoluant en **1^e Division masculine professionnelle** ou **2^e Division masculine professionnelle** et/ou de l'équipe Espoirs d'un club évoluant **1^e Division masculine professionnelle** est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage l'équipe "Espoirs" lors des compétitions.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

- L'entraîneur adjoint :

L'entraîneur adjoint doit être titulaire du DEFB.

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (JUILLET 2017 – MARS 2018 – JUILLET 2021)

L'Equipe professionnelle :

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc. Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. **Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.**

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint **et** qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur **adjoint (assistant)** devra être déclaré. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Le centre de formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 (JUILLET 2017 – MARS 2018 – JUILLET 2021)

Pour les entraîneurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue. **Pour l'exercice de cette activité, il** doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur **adjoint (assistant)** devra être déclaré.

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (MARS 2018 – JUIN 2019 – JUILLET 2021)

Pour les entraîneurs des clubs de LF2, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint (assistant) devra être déclaré.

G. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE NM3, NF3 ET NF2

Pour les championnats de NM3, de NF3 et de NF2, le niveau de qualification requis minimal est le CQP.TSBB lorsque l'entraîneur est bénévole ou salarié à moins de 360H/Saison.

H. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT U18 ELITE

L'entraîneur de l'équipe est un entraîneur diplômé DEFB.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale ~~est le~~ du CQP.TSBB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

I. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX (Mars 2017 - Juin 2019)

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB
- Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB et inscrit en formation CQP.TSBB.

Il appartient à chaque Ligue de transcrire ces obligations dans son règlement régional et de fixer les pénalités assorties à ces dernières.

J. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS (JUIN 2019)

Secteur masculin

| Championnat | Entraîneur | Entraîneur Adjoint |
|---|-------------------|---|
| 1 ^e Division masculine professionnelle | DEPB | Entraîneur adjoint 1 : DEPB ou DEFB+DAVBB ou DEFB+DPPBB |
| 2 ^e Division masculine professionnelle | DEPB | DEFB |
| Championnat Espoirs LNB | DEPB | DEFB |
| NM1 | DEPB | DEFB |
| NM2 | DEFB | |
| NM3 | CQP.TSBB | |
| U18 ELITE | DEFB | CQP.TSBB |
| U15 ELITE | DEFB | |

Secteur Féminin

| Championnat | Entraîneur | Entraîneur Adjoint |
|--------------------|-------------------|---------------------------|
| LFB | DEPB | DEFB |
| LF2 | DEFB | CQP.TSBB |
| NF1 | DEFB | |
| NF2 | CQP.TSBB | |
| NF3 | CQP.TSBB | |
| U18 ELITE | DEFB | CQP.TSBB |
| U15 ELITE | DEFB | |

K. LES EQUIVALENCES ENTRE NIVEAU DE QUALIFICATION (FEVRIER 2020)

Sur présentation et validation d'un dossier justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France au 30 juin 2017, les titulaires du BESS1 ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.

Les titulaires du BEES2 ont les prérogatives du DEPB.

L. LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS RESSORTISSANT DE L'UE OU DE L'EEE (JUILLET 2017 – JUILLET 2021)

La fonction d'entraîneur ou d'**entraîneur adjoint (assistant)** peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas règlementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Dans ces cas, le club devra justifier des procédures engagées de déclaration d'exercice en Préfecture **telles que prévues** par le Code du Sport **et transmettre l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente. La date de délivrance de l'autorisation d'exercice sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.**

M. LES EQUIVALENCES POUR LES TECHNICIENS NON-RESSORTISSANT DE L'UE OU DE L'EEE (JUILLET 2021)

Tout technicien non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence de qualification auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire **national et transmettre la reconnaissance de l'équivalence de qualification par l'autorité compétente. La date d'équivalence de diplôme sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.**

N. AUTORISATION D'EXERCICE PROVISOIRE

La Commission Fédérale des Techniciens peut délivrer des autorisations provisoires lorsque le technicien ne dispose pas du niveau de qualification requis dans les conditions suivantes :

- L'autorisation provisoire délivrée par la CFT ne peut déroger au droit du travail ou à une convention collective en vigueur,
- L'autorisation provisoire s'applique donc à un encadrement bénévole de la discipline après avis des compétences techniques du cadre attesté par le DTN.

Dans les championnats pour lesquels le niveau de qualification minimal requis est le DEPB, le Directeur Technique National de la FFBB peut attester d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du DEPB à un entraîneur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE qui est titulaire au minimum d'un DEJEPS spécialité perfectionnement sportif – option « basketball ».

Le dossier devra être déposé par le club et intégrer :

- Les attestations d'expérience du demandeur en lien avec la fonction visée dans le club,
- Les formations éventuelles suivies avec la copie des diplômes et du contenu de formation traduit en français.

La Commission Fédérale des Techniciens, organisme de première instance, officialise et publie cette autorisation.

Cette demande d'autorisation doit être renouvelée tous les ans par le club.

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportive dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, ...
- Juridiques par l'évolution des réglementations, ...
- Techniques par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

L'environnement des clubs justifie le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'un séminaire organisé annuellement par la direction technique nationale.

A. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Les clubs dont une ou plusieurs équipes engagées en championnat de France s'engagent à inscrire leur staff technique dans les séminaires annuels prévus par la direction technique nationale pour la revalidation des techniciens composant les staffs techniques.

Lorsqu'un entraîneur issu du club ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club doit soumettre à la Commission Fédérale des Techniciens le plan de formation professionnelle continue de son entraîneur **pour l'obtention** des qualifications prévues au statut au cours de la saison.

B. REVALIDATION DES MEMBRES D'UN STAFF TECHNIQUE (Février 2020 – Juillet 2020)

La revalidation d'un technicien d'un staff technique d'un club traduit la participation effective de ses membres soit à :

- un séminaire annuel,
- une action de formation organisée par une ligue régionale dont le contenu, les objectifs et le niveau a été validé par la Direction Technique Nationale ;
- La participation effective à une autre action de formation que celles déjà prévues (ci-dessus), issue de l'offre de formation nationale modulaire de la FFBB au cours de la saison sportive.
- un staff d'une équipe nationale ;
- une Equipe Technique régionale dont la composition aura été validée par la Direction Technique Nationale.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein du système d'information de la FFBB « France Basket Information » en indiquant la période de revalidation.

La revalidation devra être réalisée avant le 30 décembre de l'année sportive en cours sauf pour la revalidation par l'offre modulaire qui devra être réalisée avant le 30 mai de l'année sportive en cours.

La revalidation court jusqu'au 31 août de la saison qui suit.

Les entraîneurs doivent disposer de leur carte professionnelle à jour.

C. REVALIDATION PAR LES SEMINAIRES ANNUELS OU PAR L'OFFRE MODULAIRE DE FORMATION (Juin 2019 – Février 2020 – Juillet 2020)

La Direction Technique Nationale organise les séminaires annuels et l'offre de formation modulaire pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraîneurs. Cette revalidation doit avoir une durée minimale d'une journée et demie.

| Niveau national | Niveau régional |
|--|-------------------|
| Séminaire annuel ou offre modulaire de formation LFB LF2/NF1 NM1 NM2 U15 Elite (H&F) U18 Elite (H&F) Centre de Formation des Centres Professionnel (secteur masculin et féminin) | NF2 NF3 NM3 |

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints se revalidant au niveau national choisiront soit la revalidation par séminaire, soit la revalidation par l'offre modulaire.

Pour les séminaires annuels, la Direction Technique Nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demi par division pour les entraîneurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, ...).

Pour la revalidation par l'offre modulaire de formation, les entraîneurs choisiront, dans l'offre de formation, un module (au minimum) dans leur niveau de qualification. La participation effective et totale à ce module est obligatoire pour la revalidation de la saison en cours.

A titre exceptionnel et sur justification, les entraîneurs (titulaires du DEFB ou DEPB) qui n'auraient pu se revalider au niveau régional pourront le faire dans le cadre de l'offre modulaire.

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1, LFB et LF2, l'entraîneur de l'équipe et son entraîneur adjoint (assistant),
- Pour les centres de formation, l'entraîneur et son assistant
- Dans les autres championnats, l'entraîneur.

D. L'ADAPTATION AUX EVOLUTIONS DU METIER

L'évolution des métiers nécessite de proposer une offre de formation continue adaptée.

L'entraîneur qui a suivi cette formation continue conduisant à un diplôme de la FFBB (DEPB, DPPB, DAVB, ...) est revalidé pour 2 saisons sportives à la suite de l'obtention du diplôme.

E. ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE PAR LA FORMATION CONTINUE : TECHNICIEN EN FORMATION.

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation **professionnelle** continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé en contrat de travail avec un club.

La procédure de VAE d'une certification professionnelle ou d'un diplôme d'Etat n'est pas assimilée à une action de formation, dans le sens où elle ne donne pas les prérogatives du diplôme pour son demandeur.

V – L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB (Juillet 2017 – Juin 2019)

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut du technicien entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens.
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la CFT de l'encadrement technique
- Prendre en compte l'ensemble des équipes du club (U15, U18)
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

A. REGLES PARTICULIERES

Le club est caractérisé par le niveau auquel évolue son équipe 1 et par le nombre d'équipe engagée en championnat de France (jeunes & seniors).

B. SECTEUR MASCULIN

Secteur Masculin (nombre d'entraîneur)

| Equipe 1 => | 1^e Division Masculine Professionnelle | 2^e Division Masculine Professionnelle | NM1 | NM2 | NM3 |
|---|---|---|---------------------------|-----|-----|
| Staff minimal pour Equipe 1 | 3 A plein temps | 2 A plein temps | 2 Dont 1 à plein temps | 1 | 1 |
| Espoirs | +1 | | | | |
| 2^e Division masculine professionnelle | | | | | |

| | | | | | |
|-----|----|----|----|----|----|
| NM1 | +1 | +1 | +1 | +1 | +1 |
| NM2 | | | | | |
| NM3 | | | | | |
| U18 | +1 | +1 | | +1 | +1 |
| U15 | +1 | +1 | +1 | +1 | +1 |

Un club de **1^e Division masculine professionnelle** ou de **2^e Division masculine professionnelle** disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 4 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

C. SECTEUR FEMININ

| | LFB | LF2 | NF1 | NF2 | NF3 |
|-----------------------------|---|---------------------------|-----|-----|-----|
| Staff minimal pour Equipe 1 | 2 Dont 1 à plein temps et 1 à mi-temps minimum | 2 Dont 1 à plein temps | 1 | 1 | 1 |
| L2 | | | | | |
| NF1 | +1 | +0 | +0 | +0 | |
| NF2 | | | | | |
| NF3 | | | | | |
| U18 | | +1 | +1 | +1 | +1 |
| U15 | +1 | +1 | +1 | +1 | +1 |

Un club de LFB disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 3 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

D. Les restrictions de fonction au sein du staff technique (Juillet 2020)

L'entraîneur et l'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle évoluant en **1^e Division masculine professionnelle**, **2^e Division masculine professionnelle** ou l'entraîneur de l'équipe professionnelle évoluant en LFB ne peuvent exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe évoluant en **1^e Division masculine professionnelle**, **2^e Division masculine professionnelle**, LFB, LF2, NM1 ne pourra exercer la fonction d'assistant de l'entraîneur.

VI – DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES (JUILLET 2021)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens avant le début du championnat et tout changement intervenant au cours de la saison dans sa composition, **dans les plus brefs délais**.

A. LA DECLARATION INITIALE DE COMPOSITION TECHNIQUE DU STAFF TECHNIQUE (Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2020 – **Avril 2021)**

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs seront informés par email avec un tutoriel joint, un mois plein avant, **de** la date limite de déclaration du staff, des modalités pratiques de cette déclaration qui se fera avec une édition dans FBI.

Les clubs devront compléter la fiche et transmettre IMPERATIVEMENT les renseignements suivants :

- Statut de l'entraîneur : Salarié ou bénévole

et modifier si besoin la composition du staff technique telle qu'établie à l'issue des engagements.

La fiche devra être retournée au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat

Le club devra signaler immédiatement tout changement du staff intervenant au cours de la saison à la commission par saisie de la Commission par courriel (statutentraîneur@ffbb.com).

Toute fiche incomplète (y compris l'absence des documents demandés) sera systématiquement retournée et en cas de non-respect des délais, la pénalité financière prévue sera appliquée en prenant en référence l'équipe disputant le championnat de la plus haute division.

B. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DU CLUB OU PAR ACCORD COMMUN ENTRE LE CLUB ET LE TECHNICIEN (MARS 2018)

Si la décision du club vise à augmenter le staff technique, le club déclare à la Commission Fédérale des Techniciens **le nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint)** dans les mêmes conditions que lors d'une déclaration initiale.

Si la décision du club vise à se séparer d'un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) :

- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe U15 ou U18, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis dès le prochain match.
- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe 1, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis :
 - o Dans un délai de 30 jours quand l'équipe 1 évolue en NM3, NF3, NF2
 - o Dès le prochain match dans toutes les autres divisions du championnat de France et de la ligue professionnelle.

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) de même niveau et revalidé.

C. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DE L'ENTRAINEUR ET/OU DE L'ENTRAINEUR ADJOINT (MARS 2018 – JUILLET 2021)

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de **1^e Division masculine professionnelle** et de **2^e Division masculine professionnelle**, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basketball, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (JUILLET 2017– FEVRIER 2020 - JUILLET 2020 – JUILLET 2021)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement. Le club doit déclarer tout remplacement, au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre et faire une demande d'autorisation à participer dans les championnats concernés.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint (assistant) déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.

- L'entraîneur

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat **1^e Division masculine professionnelle** et **2^e Division masculine professionnelle**, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

S'agissant des championnats de **1^e Division masculine professionnelle** et de **2^e Division masculine professionnelle**, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraîneur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, **1^e Division masculine professionnelle**, **2^e Division masculine professionnelle**, LFB.

Pour les clubs évoluant en **1^e Division masculine professionnelle**, **2^e Division masculine professionnelle**, NM1, LFB, LF2 un nouveau et unique délai de **trois (3) rencontres consécutives** pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois **(3)** rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la LNB et la CFT pour les championnats de **1^e Division masculine professionnelle**, **2^e Division masculine professionnelle** et par la CFT pour les championnats de NM1, LFB et LF2 et bénéficier de l'autorisation à participer correspondante.

- L'entraîneur adjoint (assistant)

Pour le championnat de **1^e Division masculine professionnelle** :

En cas d'absence d'un entraîneur adjoint (assistant), ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs.

Pour les championnats de **2^e Division masculine professionnelle**, LFB, NM1, LF2 :

Lorsque l'absence de l'entraîneur adjoint (assistant) est prévisible, il convient que celui-ci soit remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Cette personne devra, par ailleurs, respecter le paragraphe II C du statut et figurer sur la liste des personnes autorisées à participer aux rencontres de LFB, NM1, LF2, liste validée par la Commission du Haut-Niveau des Clubs et respecter les règlements de la LNB pour la **2^e Division masculine professionnelle**.

Dans tous les autres cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra se présenter sans entraîneur adjoint (assistant) à la rencontre après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer les dispositions relatives au changement d'entraîneur.

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN (JUILLET 2021)

A. VERIFICATIONS

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par inscription de la date de revalidation dans la base de données entraîneur de FBI.

Le Président de la Commission Fédérale des Techniciens ou son représentant – notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la commission technique fédérale qui statuent.

Pour les clubs de **1^e Division masculine professionnelle** et de **2^e Division masculine professionnelle**, la CFT délivre à la LNB une attestation du niveau de qualification de l'encadrement technique.

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins :

- du Directeur Technique National de la FFBB ou de son représentant ;
- d'un représentant du Syndicat des Coachs ;
- d'un représentant de la Ligue Nationale de Basketball ;

C. REUNION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens se réunit sur convocation de son président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 24H pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

D. MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN (Juin 2020)

Les modifications du règlement du Statut du Technicien sont validées par le Comité Directeur de la FFBB.

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2021)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

| | | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---------|-----|-----|---------|-----|----------------|-----|-----|
| (1) | 1 ^e Division masculine professionnelle | 2 ^e Division masculine professionnelle | Espoirs | LFB | NM1 | LF2/NF1 | NM2 | NM3/NF3 NF2 | U15 | U18 |
|-----|---|---|---------|-----|-----|---------|-----|----------------|-----|-----|

| | | | | | | | | | | |
|--|----------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|-------|-------|-------|
| Absence de retour de déclaration du staff technique à J-15 (2) | 1 500 € | 1 500 € | | 1 500 € | 1 500 € | 750 € | 250 € | 250 € | 250 € | 250 € |
| Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation ou au module choisi au titre de la formation continue | | | 1 500 € | 1 000 € | 1 000 € | 500 € | 500 € | 200 € | 400 € | 400 € |
| Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat | 15 000 € | 7 500 € | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | 325 € | 325 € | 150 € | 150 € | 150 € |
| Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut) | 1 000 € | 750 € | 750 € | 750 € | 750 € | 500 € | 400 € | 200 € | 250 € | 500 € |
| Absence ou non-conformité d'entraîneur adjoint (assistant) par match | 500 € | 375 € | 375 € | 375 € | 375 € | 375 € | | | | 375 € |
| Entraîneur adjoint (assistant) déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat | 15 000 € | 7 500 € | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | | | | 150 € |

(1) L'équipe du club prise en référence est celle qui joue au plus haut-niveau du championnat de France.
 (2) J-15 correspond à 15 jours avant le premier match joué par l'équipe du club qui débute en premier en championnat de France.

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs, proportionnées aux infractions du Statut du Technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

VIII – GLOSSAIRE (Juillet 2021)

| | |
|----------|---|
| CQP.TSBB | Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de BasketBall |
| BEES1 | Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – 1 ^{er} degré |
| BEES2 | Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – second degré |
| DE.JEPS | Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports |
| DES.JEPS | Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports |
| DEFB | Diplôme d'Entraîneur Fédéral de BasketBall |
| DEPB | Diplôme d'Entraîneur Professionnel de BasketBall |
| DPPB | Diplôme de Préparateur Physique de BasketBall |
| DAVB | Diplôme d'Assistant Vidéo de BasketBall |
| CCNS | Convention Collective Nationale du Sport |
| LNB | Ligue Nationale de BasketBall |
| FFBB | Fédération Française de BasketBall |
| CFT | Commission Fédérale des Techniciens |